

2 M.C.P.
Société par actions simplifiée
au capital de 318 000 euros
Siège social : Zone Industrielle des Bouquières,
25400 EXINCOURT
RCS BELFORT B 400 870 333

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 22 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 22 mars,
A 15 h 00,

La société RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL, Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, ayant son siège social 14 LES BOUQUIERES ZONE INDUSTRIELLE DES BOUQUIERES, 25400 EXINCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 821 518 180 RCS BELFORT,

Associée unique de la société 2 M.C.P.,

Étant précisé que la société IN EXTENSO ORNE, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

La société RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- ***Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,***
- ***Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023,***
- ***Approbation des charges non déductibles fiscalement,***
- ***Affectation du résultat de l'exercice,***
- ***Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,***
- ***Point sur les mandats des Commissaires aux Comptes,***
- ***Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.***

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, sur la base du rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 5 798 euros ainsi que l'impôt correspondant de 1 450 euros.

54

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'affecter le **bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2023 s'élevant à 361 469,41 euros** de la manière suivante :

En prélèvement sur le compte « Autres réserves » Qui s'élève ainsi à 1 498 715,23 euros	228 530,59 euros
Les sommes distribuables s'élevant ainsi à	590 000,00 euros
A titre de dividende global à l'associée unique Soit 49,17 euros par action	590 000,00 euros

Le dividende sera mis en paiement au siège social le 22 mars 2024.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 non éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 590 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

L'associée unique déclare être informée que :

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique prend acte des conventions conclues pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

- La Société a versé un avantage en nature « véhicule », d'un montant de 1 139,20 euros à Monsieur Slobodan MALSEVIC.
- La Société a acheté à la société ANCI, un véhicule d'un montant de 10 000 euros.

SM

Il est rappelé, ci-après, à l'associé unique, la poursuite des conventions conclus au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie, savoir

- *Notre société a refacturé à la société ANCI, les frais liés au personnel pour un montant de 25 760 euros.*
- *Location d'un local à usage d'atelier, zone de stockage et de bureau à la SCI MCPH. Un avenant au bail a été conclu à la demande du propriétaire la SCI MCPH pour une augmentation de loyer. Le loyer est à 8631 euros par mois depuis le mois d'octobre 2022. Un complément de loyer de 704 euros a été facturé en mars 2023, soit un total de 104 276 euros sur l'exercice.*
- *La société RDPI, possède un compte courant débiteur pour un montant de 17 212.15 €, rémunéré au taux de 4,65 %, soit 565,91 € d'intérêts à recevoir.*
- *Jérôme ROUSSEL associé dans la société RDPI, a bénéficié d'un avantage en nature véhicule pour un montant de 3 482,70 €.*
- *Jérôme ROUSSEL, associé dans la société RDPI, a perçu une rémunération d'un montant brut de 66 000 €, ainsi qu'une prime de 7 000 euros au mois de janvier 2023. Il convient de déduire 117,45 euros d'absence maladie et d'y ajouter 3 850 euros indemnité jours de repos soit un total de 76 732,55 euros.*
- *Philippe PETIT, associé dans la société RDPI, a perçu une rémunération d'un montant brut de 78 000 € sur l'exercice, ainsi qu'une prime d'un montant de 20 000 € au mois de janvier 2023.*
- *Slobodan MALESEVIC, Associé président de la société RDPI a perçu une rémunération d'un montant brut de 60 000 € sur l'exercice. Montant auquel il convient d'ajouter :*
 - o *une prime de 20 000 euros perçue en janvier 2023 ;*
 - o *75 euros / mois de prime du mois de mars au mois de juin ;*
 - o *5 000 euros de prime bilan perçue en mai 2023 ;*
 - o *Une indemnité jours de repos 10 % d'un montant de 3 250,06 ;*
 - o *142,19 euros de variation de CP avec solde de tout compte.*
- *Une convention d'intégration fiscale en date du 14/12/2016 avec effet 01/10/2016, a été conclue avec la société RDPI,*

QUATRIEME DÉCISION

Les mandats de la société IN EXTENSO ORNE, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société BEAS, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration, l'associée unique décide de ne pas renouveler leurs mandats et décide de nommer :

La société ACC APPELLA, domiciliée 2 rue du Stade, 25 600 SOCHAUX, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, et la société COFIDES L'AUDIT, domiciliée Tour Maty, 9 rue Jacquard, 25000 BESANCON, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associée unique sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/2029.

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Slobodan MALESEVIC
Pour la société RECHERCHE
DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL



